



**Mairie de LE MINIHIC-SUR-RANCE**

**35870 LE MINIHIC-SUR-RANCE**

**☎ 02 99 88 56 15**

**✉ mairie.minihic@wanadoo.fr**

# **REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de LE MINIHIC-SUR-RANCE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, les articles L 2223-1 et suivants, ainsi que les articles R 2213-2-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 octobre 2013

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

**ARRETE :**

# SOMMAIRE

## **Chapitre 1 - PRESENTATION GENERALE DU CIMETIERE**

Art. 1 - 1. Désignation du cimetière

Art. 1 - 2. Organisation du cimetière

## **Chapitre 2 - DISPOSITIONS GENERALES DU CIMETIERE**

Art. 2 - 1. Autorisations préalables (inhumations, exhumations, dispersions, travaux...)

Art. 2 - 2. Périodes des interventions

## **Chapitre 3 - CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION**

Art. 3 - 1. Droit des personnes à la sépulture

Art. 3 - 2. Détermination des emplacements des sépultures

Art. 3 - 3. Dépôt d'urne

## **Chapitre 4 - INHUMATION EN TERRAIN COMMUN**

Art. 4 - 1. Définition du terrain commun (non concédé)

Art. 4 - 2. Modalités attachées au terrain commun

Art. 4 - 3. Détermination de l'emplacement

Art. 4 - 4. Aménagement de l'emplacement

Art. 4 - 5. Changement d'affectation

Art. 4 - 6. Reprise des emplacements

Art. 4 - 7. Destination des restes mortels

## **Chapitre 5 - INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE**

Art. 5 - 1. Modalités attachées au terrain concédé

Art. 5 - 2. Types de concessions

Art. 5 - 3. Choix du dimensionnement des concessions

Art. 5 - 4. Durée des concessions

Art. 5 - 5. Tarifs des concessions

Art. 5 - 6. Choix des emplacements

Art. 5 - 7. Droits et obligations du concessionnaire

Art. 5 - 8. Renouvellement des concessions

Art. 5 - 9. Transmission des concessions

Art. 5 - 10. Rétrocession d'une concession

Art. 5 - 11. Conditions financières de la rétrocession d'une concession

Art. 5 - 12. Reprise des concessions par la Commune

Art. 5 - 13. Reprise des concessions perpétuelles en l'état d'abandon

Art. 5 - 14. Inhumation dans l'espace des Enfants

Art. 5 - 15. Exhumation dans l'espace des Enfants

## **Chapitre 6 - INHUMATION DANS LE CAVEAU PROVISOIRE**

Art. 6 - 1. Mise à disposition du caveau provisoire

Art. 6 - 2. Autorisation de dépôt

Art. 6 - 3. Durée du dépôt

Art. 6 - 4. Retrait des corps

Art. 6 - 5. Redevance

## **Chapitre 7 - INHUMATION DANS L'OSSUAIRE**

Art. 7 - 1. Modalités – Règles générales

## **Chapitre 8 - EXHUMATION**

Art. 8 - 1. Modalités pour l'exhumation

Art. 8 - 2. Réduction de corps

Art. 8 - 3. Réunion de corps

Art. 8 - 4. Cercueil hermétique

## **Chapitre 9 - ESPACE CINERAIRE**

Art. 9 - 1. Modalités – Règles générales

Art. 9 - 2. Cavurnes – Généralités

Art. 9 - 3. Cavurnes – Matérialisation du monument

Art. 9 - 4. Cavurnes – Inscriptions

Art. 9 - 5. Cavurnes – Fleurissement

Art. 9 - 6. Cases du Columbarium – Généralités

Art. 9 - 7. Cases du Columbarium - Attribution

Art. 9 - 8. Cases du Columbarium – Ouverture/fermeture

Art. 9 - 9. Cases du Columbarium – Expression de la mémoire

Art. 9 - 10. Cases du Columbarium – Fleurissement

Art. 9 - 11. Cases du Columbarium – Reprise de concession

Art. 9 - 12. Espace de dispersion des cendres – Généralités

Art. 9 - 13. Espace de dispersion des cendres – Livre du souvenir

Art. 9 - 14. Espace de dispersion des cendres – Fleurissement et Ornements funéraires

## **Chapitre 10 - TRAVAUX DANS LE CIMETIERE (fosses, caveaux, monuments, ...)**

Art. 10 - 1. Conditions préalables

Art. 10 - 2. Déroulement des travaux

Art. 10 - 3. Délimitation des constructions

Art. 10 - 4. Règles de salubrité

Art. 10 - 5. Concessions sans caveau

Art. 10 - 6. Inscriptions

Art. 10 - 7. Inhumations

Art. 10 - 8. Restes mortuaires

Art.10 - 9. Monuments dégradés

Art. 10 - 10. Catastrophes naturelles

## **Chapitre 11 - POLICE DU CIMETIERE**

Art. 11 - 1. Généralité

Art. 11 - 2. Comportement des personnes

Art. 11 - 3. Vols

Art. 11 - 4. Circulation des véhicules

Art. 11 - 5. Plantations

Art. 11 - 6. Interdictions

Art. 11 - 7. Entretien des sépultures

Art. 11 - 8. Responsabilités

## **Annexe 1 : ACCUSE DE RECEPTION**

## Chapitre 1

### **PRESENTATION GENERALE DU CIMETIERE**

#### **Art. 1 - 1. Désignation du cimetière**

Le cimetière communal est situé rue du Lieutenant Hervé Artur.

Il est composé de l'ensemble des terrains affectés, par la Commune, à l'inhumation des personnes décédées.

#### **Art. 1 - 2. Organisation du cimetière**

Le cimetière est divisé en sections.

Chaque section est divisée en emplacements où seront creusées les fosses, construits les caveaux ou les cavurnes.

Il comprend également :

- . un espace en terrain commun, d'une durée de rotation de 10 ans pour une urne ou un cercueil
- . un espace réservé aux enfants
- . un espace de dispersion des cendres auquel est joint un pupitre
- . un columbarium
- . des cavurnes
- . un caveau provisoire
- . un ossuaire.

## Chapitre 2

### **DISPOSITIONS GENERALES DU CIMETIERE**

#### **Art. 2 - 1. Autorisations préalables**

Aucune inhumation, dépôt d'urne, dépôt en caveau provisoire, dispersion de cendres, exhumation ou travaux dans le cimetière, ne pourra être effectué sans une autorisation préalable de la Mairie, demandée par le concessionnaire ou son représentant légal.

#### **Art. 2 - 2. Périodes des interventions**

Aucune inhumation, dépôt d'urne, dépôt en caveau provisoire, dispersion de cendres, exhumation ou travaux dans le cimetière, ne pourra être effectué le dimanche, les jours fériés ou la nuit.

## Chapitre 3

### CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

#### Art. 3 - 1. Droits des personnes à la sépulture

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal :

- . les personnes décédées sur le territoire de la commune
- . les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès
- . les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant déjà une sépulture de famille, telles que : le concessionnaire, son conjoint, les ascendants, les descendants, les alliés, et à titre exceptionnel, les personnes auxquelles il attache des liens affectifs prouvés
- . les personnes établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

#### Art. 3 - 2. Détermination des emplacements des sépultures

Pour toutes les sépultures (en terrain commun ou concédé et en case du columbarium), le choix de l'emplacement, de l'orientation, de son alignement est imposé par la personne habilitée de la Mairie.

#### Art. 3 - 3. Dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne est autorisé dans une concession, dans une case du columbarium, dans une cavurne ou par scellement de celle-ci sur un monument funéraire. Dans ce dernier cas, la fixation doit être scellée.

## Chapitre 4

### INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

#### Art. 4 - 1. Définition du terrain commun (non concédé)

Les terrains communs sont affectés aux inhumations des personnes qui ne peuvent pas prétendre à une concession : absence de famille, personnes dépourvues de ressources ou non identifiées, décédées sur le territoire de la Commune.

#### Art. 4 - 2. Modalités attachées au terrain commun

Chaque inhumation a lieu dans une fosse individuelle, mise à disposition pour une durée de 10 ans.

Chaque tombe ne peut recevoir qu'un seul corps ou le corps d'une mère et de son enfant, de moins de 1 an, décédés simultanément.

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout événement qui entraîneraient un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchée.

La Commune prend en charge l'organisation et le coût des funérailles.

#### **Art. 4 - 3. Détermination de l'emplacement**

L'emplacement est soumis aux conditions définies par l'Art. 3 - 2. du présent règlement.

#### **Art. 4 - 4. Aménagement de l'emplacement**

Aucun travail souterrain de maçonnerie ou autre, ne peut être effectué en terrain commun.

Aucun monument ne peut être édifié sur le terrain commun.

Les signes funéraires : plaques, ornements ou fleurs doivent pouvoir être facilement enlevés lors de la reprise de l'emplacement.

#### **Art. 4 - 5. Changement d'affectation**

Le terrain commun ne pourra pas faire l'objet de concession.

#### **Art. 4 - 6. Reprise des emplacements**

A l'expiration du délai de 10 ans, la Mairie ordonnera la reprise des emplacements dans les terrains communs. L'arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affiches. Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur leurs sépultures.

#### **Art. 4 - 7. Destination des restes mortels**

La destination des restes mortels est soumise aux conditions définies par l'Art. 8 - 2. du présent règlement.

## Chapitre 5

### **INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE**

#### **Art. 5 - 1. Modalités attachées au terrain concédé**

L'inhumation en terrain concédé est soumise aux conditions définies par l'Art. 2 - 1. du présent règlement.

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente, donc de propriété, il s'agit uniquement d'usage pour une affectation spéciale.

Il ne peut y avoir qu'un seul concessionnaire par concession.

## **Art. 5 - 2. Types de concessions**

Trois types de concessions peuvent être proposés pour les personnes qui ont droit à sépulture :

- . la concession individuelle au bénéfice d'une personne expressément désignée
- . la concession collective au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- . la concession familiale au bénéfice des personnes prévues à l'Art. 3 – 1. Il est toutefois possible au concessionnaire d'exclure un ou plusieurs ayants droit à condition qu'ils soient nominativement désignés dans l'acte.

## **Art. 5 - 3. Choix du dimensionnement des concessions**

- . concession simple : 1,30 m de largeur x 2,40 m de longueur
- . concession double : 2,00 m de largeur x 2,40 m de longueur
- . concession enfant : 0,70 m de largeur x 1,30 m de longueur
- . concession de cavurne : 0,60 m de largeur x 0,80 m de longueur.

Lors de l'acquisition d'une concession, le concessionnaire devra matérialiser l'emplacement du terrain concédé. Pour cela la Commune recommande la pose d'une semelle aux dimensions de la concession.

## **Art. 5 - 4. Durée des concessions**

La durée des concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière pour les concessions prévues : en pleine-terre, en caveau, en cases du columbarium ou en cavurnes sont de 15, ou 30 ans, indéfiniment renouvelables.

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée dans la limite des durées ci-dessus. Dans ce cas le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au prorata du temps supplémentaire demandé, sur la base du tarif en vigueur lors de la conversion.

## **Art. 5 - 5. Tarifs des concessions**

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de la redevance à la Mairie.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Après accord de la Mairie, les différents éléments du contrat de concession sont inscrits sur les registres administratifs ainsi que le numéro de la concession, la situation sur le terrain et la date de l'opération.

Ces indications seront portées sur le titre de la concession remis au concessionnaire.

#### **Art. 5 - 6. Choix des emplacements**

Le choix de l'emplacement en terrain concédé est soumis aux conditions définies par l'Art. 3 - 2. du présent règlement.

#### **Art. 5 - 7. Droits et obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire ou l'héritier naturel doit conserver la concession en bon état et propreté, il est responsable de son entretien.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

#### **Art. 5 - 8. Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou son représentant aura la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 6 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après cette date.

Le renouvellement prendra effet le lendemain de la date d'expiration de la concession précédente.

Il se fera au tarif en vigueur au moment du renouvellement à condition que celles-ci soient en parfait état (semelles, monuments, etc.).

L'héritier naturel qui paie le renouvellement de la concession le fait au bénéfice de tous les titulaires. Il n'est nul besoin de l'accord de tous les héritiers.

Dans une concession collective ou familiale, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Dans ce cas, le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de non conformité à la sécurité ou à la salubrité.

#### **Art. 5 - 9. Transmission des concessions**

Le concessionnaire peut transmettre sa concession par legs ou donation à une personne ayant droit à la sépulture dans ce cimetière, tel qu'il est défini dans l'Art. 3 - 1. du présent

règlement. Dans ce cas, le concessionnaire devra demander, au préalable et par écrit, une autorisation de transmission à la Mairie.

#### **Art. 5 - 10. Rétrocession d'une concession**

Lorsque la concession acquise n'aura pas été occupée par suite du changement de dispositions de la famille relatives à l'inhumation, le terrain sera rétrocédé à la Commune.

Une rétrocession est soumise aux conditions indiquées ci-après :

- . la concession doit être vide de tout corps
- . le terrain doit être libéré de toutes constructions
- . la fosse doit être remblayée et nivelée.

La Commune n'étant pas tenue d'accepter une rétrocession de concession, une décision doit être prise par le Conseil Municipal.

#### **Art. 5 - 11. Conditions financières de la rétrocession d'une concession**

La rétrocession à la Commune de concessions redevenues libres peut être admise, à titre gratuit ou onéreux, après décision du Conseil Municipal.

Le montant du remboursement est limité aux 2/3 du prix d'achat, l'autre 1/3 étant définitivement acquis par la Commune conformément à la réglementation. Ce montant sera calculé au prorata du temps écoulé.

#### **Art. 5 - 12. Reprise des concessions par la Commune**

En cas de non renouvellement, les monuments en bon état seront tenus 1 an à la disposition des familles qui ne pourront exercer aucun recours à l'encontre de la Commune lorsque celle-ci les aura déposés pour permettre la reprise du terrain.

#### **Art. 5 - 13. Reprise des concessions perpétuelles, en état d'abandon, par la Commune**

La reprise des concessions en état d'abandon, accordées depuis plus de 15 ans, dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis 10 ans, peut être ordonnée par la Commune

Le Maire constate cet état d'abandon, par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal. Celui-ci sera appelé à décider de :

- . la reprise ou non de la concession
- . des mesures à prendre pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore .

Dans l'affirmative, le Maire prendra un arrêté prononçant la reprise par la Commune, du terrain affecté à cette concession.

#### **Art. 5 - 14. Inhumation dans l'espace des enfants**

Si la taille du défunt est inférieure à 1,10 m, il est possible de concéder un espace adapté, appelé « concession enfant ».

Ce cas est soumis aux conditions définies au présent Art. 5. « Inhumation » de ce règlement.

#### **Art. 5 - 15. Exhumation dans l'espace des enfants**

Ce cas est soumis aux conditions définies à l'Art. 8 « Exhumation » du présent règlement.

## Chapitre 6

### **INHUMATION DANS LE CAVEAU PROVISOIRE**

#### **Art. 6 - 1. Mise à disposition du caveau provisoire**

Le cimetière dispose de deux places en caveau provisoire.

Dans la limite des places disponibles ces caveaux sont à la disposition des familles pour le dépôt provisoire de leur défunt ayant droit à l'inhumation dans le cimetière en attente de son inhumation dans une concession, ou de transfert en dehors de la Commune.

#### **Art. 6 - 2. Autorisation de dépôt**

Le dépôt est soumis aux conditions définies par l'Art. 2 – 1. du présent règlement.

#### **Art. 6 - 3. Durée du dépôt**

La durée maximale autorisée est de 15 jours. Au-delà de ce délai, une inhumation est obligatoire.

#### **Art. 6 - 4. Retrait des corps**

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

#### **Art. 6 - 5. Redevance**

Cette mise à disposition des familles est soumise à une redevance votée en Conseil Municipal.

## Chapitre 7

### **INHUMATION DANS L'OSSUAIRE**

#### **Art. 7 - 1. Modalités – Règles générales**

Le Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés, par décision administrative, y seront aussitôt déposés.

Comme l'inhumation dans l'ossuaire fait normalement suite à une exhumation, c'est à ce titre qu'elle est soumise aux conditions définies à l'Art. 8 du présent règlement.

Lorsque l'ossuaire est complet, le Maire a la possibilité de faire procéder à la crémation des restes mortels.

Les cendres seront dispersées dans l'espace des dispersions du site cinéraire.

## Chapitre 8

### **EXHUMATION**

#### **Art. 8 - 1. Modalités pour l'exhumation**

L'exhumation est soumise aux conditions définies par l'Art. 2 - 1. du présent règlement.

L'exhumation d'un corps peut être effectuée par décision administrative ou de justice mais également sur la demande de la famille.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Les réinhumations dans le terrain commun des cimetières sont interdites.

Les familles devront faire enlever les signes funéraires et monument 48 heures à l'avance.

Les exhumations devront être effectuées, obligatoirement, par une entreprise funéraire habilitée qui devra procéder elle-même à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de recevoir :

- . des ossements, provenant des restes de leurs parents ou amis,
- . des objets ayant été déposés dans le cercueil d'un défunt.

En cas d'exhumation d'un corps, les fonctionnaires désignés à l'article L.2213-14 du CGCT assistent à l'opération, veillent aux opérations d'exhumation, de réinhumation et des transports de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

### **Art. 8 - 2. Réduction de corps**

Pour des motifs de respect de la personne et de l'hygiène, toute réduction de corps demandée par la famille est interdite si le cercueil du défunt se trouve dans un bon état de conservation.

De même, si lors d'un creusement, il est trouvé des restes mortuaires, la mise dans un reliquaire sera immédiatement faite par l'entreprise funéraire.

Après accord du Maire ou de son représentant légal, ces restes mortuaires seront soit :

- . réinhumés dans la même sépulture ou autre sépulture
- . crématisés
- . déposés dans l'ossuaire.

Les restes mortels provenant des emplacements repris par la Commune seront déposés dans l'ossuaire municipal ou crématisés, et les cendres dispersées dans l'espace de dispersion de la Commune.

S'ils sont connus, les noms des défunts seront inscrits sur le Livre du Souvenir.

### **Art. 8 - 3. Réunion de corps**

La réunion de corps dans une sépulture ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial ne se soit pas opposé à la réduction ou à la réunion de corps.

### **Art. 8 - 4. Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra pas être exhumé.

## Chapitre 9

### **ESPACE CINERAIRE**

#### **Art. 9 - 1. Modalités – Règles générales**

Toutes les opérations liées à l'espace cinéraire sont soumises aux conditions définies aux chapitres 2, 3 et 5 du présent règlement.

Cet espace est exclusivement réservé aux familles qui, après incinération de leur défunt, ont choisi ce mode de dépôt des cendres funéraires.

Les cendres ou les urnes ne peuvent être déposées dans cet espace ou autres concessions qu'à condition qu'un certificat de crémation attestant l'état civil du défunt soit produit.

Tout dépôt d'urne ou dispersion des cendres donne lieu à la perception d'un droit.

#### **Art. 9 - 2. Cavurnes – Généralités**

Les cavurnes sont concédées. Elles sont soumises aux règles du chapitre 5 « Inhumations en terrain concédé » du présent règlement.

Une cavurne peut recevoir 4 urnes de 22 cm de diamètre.

Les dimensions superficielles de la concession sont fixées à l'Art. 5 – 3 du présent règlement.

#### **Art. 9 - 3. Cavurnes – Matérialisation du monument**

Les familles ont le choix d'installer sur l'emplacement concédé :

- . soit une dalle dont les dimensions ne devront pas excéder 0,80 m de long, 0,60 m de large et d'épaisseur 5 à 10 cm
- . soit une stèle dont les dimensions ne devront pas excéder 0,70 m de hauteur et 0,60 m de largeur. Celle-ci doit être nécessairement placée à la tête de la concession sur un socle de béton obligatoirement enterré afin de lui donner une bonne assise. La stèle en granit sera goujonnée et son épaisseur variera de 5 à 10 cm
- . soit une dalle et une stèle dont les dimensions ne devront pas excéder les dimensions prévues ci-dessus.

#### **Art. 9 - 4. Cavurnes – Inscriptions**

Les gravures sont soumises aux conditions définies par l'Art. 10 – 6. du présent règlement. Elles devront être réalisées par un professionnel.

#### **Art. 9 - 5. Cavurnes – Fleurissement**

Les fleurs et plantations autorisées sur la concession seront placées :

- . sur la sépulture
- . au pied de cette dernière, sur une bande de terre égale à la sépulture sur 0,20 m de largeur maximale.

Aucun ornement ou fleurissement ne devra être placé en dehors des espaces mentionnés ci-dessus, excepté pendant les 7 jours qui suivent le jour de la sépulture.

#### **Art. 9 - 6. Cases du columbarium – Généralités**

Les cases sont concédées. Elles sont soumises aux règles du chapitre 5 «Inhumations en terrain concédé » du présent règlement.

Une case peut recevoir 2 urnes de 22 cm de diamètre.

#### **Art. 9 - 7. Cases du columbarium – Attribution**

Les cases du columbarium ne peuvent pas être concédées avant le dépôt d'une urne. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

#### **Art. 9 - 8. Cases du columbarium – Ouverture/fermeture**

L'ouverture et la fermeture des cases devront être effectuées par un professionnel ou, sur demande, par le Maire ou son représentant légal.

#### **Art. 9 - 9. Cases du columbarium – Expression de la mémoire**

La plaque de fermeture et sa visserie sont fournies par la Commune.

Les gravures sont soumises aux conditions définies par l'Art. 10 – 6. du présent règlement. Elles devront être réalisées par un professionnel.

Dans un souci d'harmonie, les gravures sur les portes des cases du columbarium seront réalisées, à la charge du concessionnaire, par un professionnel.

Les gravures devront être réalisées en caractères « Times New Roman ». Ils auront une hauteur de 3 cm pour les majuscules et de 2 cm pour les minuscules, les lettres seront dorées. Elles seront centrées horizontalement dans l'espace disponible.

Chaque case pouvant accueillir 2 urnes, la disposition des gravures devra donc permettre deux inscriptions de manière harmonieuse.

#### **Art. 9 - 10. Cases du columbarium – Fleurissement**

Le fleurissement doit impérativement être déposé sur l'étagère de la case prévue à cet effet, excepté pendant les 7 jours qui suivent le jour de la sépulture, où il sera placé au pied du columbarium.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex. plaques) sont interdits en dehors de l'étagère prévue à cet effet. Ils seront enlevés sans préavis par la Commune et mis à disposition des concessionnaires ou de leur représentant, pendant un délai de 15 jours.

#### **Art. 9 - 11. Cases du columbarium – Reprise de concession**

Les familles devront enlever, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors déposées dans l'espace de dispersion du cimetière. La ou les urnes pourront être détruites.

#### **Art. 9 - 12. Espace de dispersion des cendres – Généralités**

Les conditions de l'Art. 5 « Inhumation en terrain concédé » du présent règlement ne s'appliquent pas à la dispersion des cendres.

La dispersion des cendres ne pourra être autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Elle se fera sous le contrôle d'une entreprise agréée ou, sur demande, par le Maire ou son représentant légal.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre, par les services municipaux.

Cet espace est entretenu par les soins de la Commune.

#### **Art. 9 - 13. Espace de dispersion des cendres – Livre du souvenir**

Un livre du souvenir est réservé pour les défunts dont les cendres auront été déversées dans l'espace de dispersion. Il est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y poser une plaque gravée à l'identité du défunt (nom, prénom et éventuellement les dates de naissance et de décès).

Les plaques vierges seront fournies par la Commune.

Les gravures devront être réalisées par un professionnel, en caractères « Times New Roman ». Ils auront une hauteur de 8 mm pour les majuscules et de 6 mm pour les minuscules. Elles seront centrées horizontalement dans l'espace disponible.

La plaque sera collée à l'emplacement indiqué par la Commune.

#### **Art. 9 - 14. Espace de dispersion des cendres – Fleurissement et Ornaments funéraires**

L'appropriation de l'espace (fleurs, plantations, ...) ou la pose d'objets de toute nature (vases, plaques, ornements, ...) est interdite, excepté pendant les 7 jours qui suivent la dispersion, où ils seront placés au pied de l'espace.

Tous les dépôts sont interdits sur les galets de l'espace de dispersion.

En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis par la Commune.

## Chapitre 10

### **TRAVAUX DANS LE CIMETIERE (Fosses, caveaux, monuments, ...)**

#### **Art. 10 - 1. Conditions préalables**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent effectuer des travaux sont soumis aux conditions définies aux Art. 2 – 1. et 2 – 2. du présent règlement.

#### **Art. 10 - 2. Déroulement des travaux**

Les travaux doivent être exécutés par des professionnels en respectant les règles de l'art, de l'hygiène et de la sécurité en vigueur.

Les travaux ne devront pas nuire aux plantations et aux constructions voisines. Elles ne devront pas entraver la circulation des usagers.

Il est interdit d'utiliser les concessions environnantes, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants, sans l'autorisation des familles intéressées ou de la Mairie, si les familles ne sont pas sur place.

Les matériaux nécessaires pour les travaux de constructions seront prêts à l'emploi et approvisionnés au fur et à mesure des besoins.

Les terres excédentaires, les gravats, les déchets, ... seront recueillis et enlevés avec soin, au fur et à mesure, après vérification qu'ils ne contiennent pas de restes mortuaires.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer, avec soin, les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auront commises.

#### **Art. 10 - 3. Délimitation des constructions**

Pour éviter les interférences entre concessions, la surface constructible sera centrée. Elle est fixée, à maxima, comme suit, pour les fosses, caveaux, monuments et ornements :

- . concession simple adulte : 2 m de long, 1 m de large
- . concession double adulte : 2 m de long, 1,70 m de large.
- . concession enfant: 1 m de long, 0,50 m de large.

Pour les semelles d'entourage :

- . concession simple adulte : 2,40 m de long, 1,30 m de large
- . concession double adulte : 2,40 m de long, 2 m de large.
- . concession enfant: 1,30 m de long, 0,70 m de large.

#### **Art. 10 - 4. Règles de salubrité**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un recouvrement de terre, d'une hauteur minimale de 1 m entre le sommet du dernier cercueil et le sol.

Les concessions pourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire, entre le sommet du dernier cercueil et le sol, d'une hauteur minimale de 20 cm.

#### **Art. 10 - 5. Concessions sans caveau**

Quand il ne sera pas établi de caveau sur les concessions, mais de simples constructions au-dessus du sol, ces dernières devront être assises sur les fondations en béton.

#### **Art. 10 - 6. Inscriptions**

Les inscriptions gravées admises de plein droit sont : nom, prénoms, date de naissance et date de décès du défunt.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire. Si le texte est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Le concessionnaire sera mis en demeure d'enlever les inscriptions « posées » (plaque, affiche, ...) si elles portent atteinte aux personnes et/ou à la sérénité du lieu.

#### **Art. 10 - 7. Inhumations**

En cas d'inhumation dans un caveau, celui-ci doit être immédiatement scellé. Dans le cas d'une inhumation en pleine terre, la fosse doit être immédiatement remblayée.

Dans tous les cas, la concession sera aménagée pour éviter tout accident.

#### **Art. 10 - 8. Restes mortuaires.**

Ce cas est soumis aux conditions définies à l'Art. 8 – 2. du présent règlement.

#### **Art. 10 - 9. Monuments dégradés**

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, ou pour les sépultures voisines, un courrier présentant le constat des dégâts sera rédigé par l'administration communale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ses ayants droit.

En cas de carence de ces derniers, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration communale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

#### **Art 10 - 10. Catastrophes naturelles**

La Commune ne pourra en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute de pierres, croix, monuments, ... consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

## Chapitre 11

### **POLICE DU CIMETIERE**

#### **Art. 11 - 1. Généralité**

Le pouvoir de la police à l'intérieur du cimetière communal est du ressort du Maire de la commune de Le Minihic-sur-Rance.

#### **Art. 11 - 2. Comportement des personnes**

Les visiteurs qui pénétreront dans le cimetière devront se comporter avec la décence et le respect dus à ce lieu et ne commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou tout autre animal domestique (sauf malvoyant) ou toute personne n'ayant pas une tenue vestimentaire correcte.

#### **Art. 11 - 3. Vols**

La Commune ne peut être tenue responsable des vols qui seraient commis dans l'enceinte du cimetière.

#### **Art. 11 - 4. Circulation des véhicules**

Toute circulation des véhicules (voiture, scooter, vélo, ...) est interdite.

A titre exceptionnel, sont autorisés les véhicules suivants :

- . véhicules liés à un handicap
- . fourgons funéraires
- . de service de nettoyage et d'entretien des cimetières
- . des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter, ou en cours

#### **Art. 11 - 5. Plantations**

Les plantes en pot, en vase ou en jardinière sont autorisées, mais ne doivent pas dépasser une hauteur de 70 cm. Elles ne devront être placées que sur la concession ou sur les emplacements prévus pour les jardinières, sans que celles-ci empiètent sur les inter-tombes.

Les plantations dans les allées sont interdites.

#### **Art. 11 – 6. Interdictions**

Il est interdit :

- . d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière
- . d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de monter sur les monuments et pierres tombales

#### **Art. 11 – 7. Entretien des sépultures**

Les concessions seront tenues en bon état de propreté par les familles, et les ouvrages en bon état de conservation ou de solidité.

Au moment des préparatifs de la Toussaint, tous les travaux devront être terminés 3 jours avant cette date.

#### **Art. 11 - 8. Responsabilité**

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations.

\* \* \* \* \*

**ACCUSE DE RECEPTION**  
**(à conserver par le concessionnaire, dument complété et signé.)**

LE MINIHIC-SUR-RANCE : Titre n° ..... en date du : .....

Madame, Monsieur ou Mademoiselle (\*) .....

Demeurant .....

.....

Atteste avoir pris connaissance du règlement du cimetière.

A ..... le .....

Signature :

(\*) rayer les mentions inutiles

Mairie de Le Minihic-sur-Rance – 35870 LE MINIHIC-SUR-RANCE  
Tél. : 02.99.88.56.15 / Courriel : [mairie.minihic@wanadoo.fr](mailto:mairie.minihic@wanadoo.fr)

---

**ACCUSE DE RECEPTION**  
**(à nous retourner dument complété et signé.)**

LE MINIHIC-SUR-RANCE : Titre n° ..... en date du : .....

Madame, Monsieur ou Mademoiselle (\*) .....

Demeurant .....

.....

Atteste avoir pris connaissance du règlement du cimetière.

A ..... le .....

Signature :

(\*) rayer les mentions inutiles

Mairie de Le Minihic-sur-Rance – 35870 LE MINIHIC-SUR-RANCE  
Tél. : 02.99.88.56.15 / Courriel : [mairie.minihic@wanadoo.fr](mailto:mairie.minihic@wanadoo.fr)